



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divorce

Question écrite n° 34935

Texte de la question

M. Bernard Carayon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la complexité de la garde alternée des enfants en cas de divorce. Ainsi, en ce qui concerne les allocations familiales, un seul des deux parents en est bénéficiaire, à charge pour lui et de façon volontaire de les partager avec l'autre parent. De même pour le rattachement fiscal de l'enfant dans le cadre de la déclaration annuelle des revenus, ce dernier n'est rattaché qu'à un seul foyer fiscal. Ce type de situation ne pose a priori aucune difficulté lorsque les parents gèrent sereinement leur séparation et le dispositif de garde alternée. Mais il en est tout autrement lorsque la situation devient conflictuelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure le projet de loi portant réforme du divorce qui arrivera en première lecture devant notre Assemblée en avril prochain permettra de clarifier les responsabilités des parents dans le cas des gardes alternées. - Question transmise à Mme la ministre de la famille et de l'enfance.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2003, la loi (art. 30 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2002) fixe le principe du partage des parts dans la déclaration d'impôt, relative aux enfants en cas de résidence alternée. Ainsi, en cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents, et sauf disposition contraire dans la convention homologuée par le juge, dans la décision judiciaire ou, le cas échéant, dans l'accord entre les parents, les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre des parents. Ils ouvrent droit alors à une majoration de 0,25 part pour chacun des deux premiers et 0,5 part à compter du troisième. Les dispositions réglementaires en vigueur en matière de prestations familiales (art. R. 513-1 du code de la sécurité sociale) ne reconnaissent la qualité d'allocataire qu'à une seule personne au titre d'un même enfant et précisent que l'allocataire est le membre du couple qu'ils désignent d'un commun accord. En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de la cessation de la vie commune des concubins, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant. Les dispositions actuelles du code de la sécurité sociale ne prévoient pas le cas de la résidence alternée de l'enfant suite à un divorce ou à une séparation des parents qui, dans ce cas, assument tous deux la charge effective et permanente de l'enfant. Cependant, dans la pratique, l'allocataire est le membre du couple qu'ils désignent d'un commun accord : les parents se mettent d'accord pour désigner l'un d'eux comme allocataire. Conscient que cette solution n'est pas satisfaisante, le Gouvernement examine actuellement les conditions de partage des prestations familiales et des aides au logement lorsque la résidence de l'enfant est fixée en alternance au domicile de chacun des époux.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Carayon](#)

Circonscription : Tarn (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34935

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : famille et enfance

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 mars 2004, page 1546

Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6659